

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**4ème Chambre - Section B**

**ARRÊT DU 7 AVRIL 2006**

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/20906**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 04 Avril 2001 - Tribunal de Grande Instance de  
PARIS - RG n° 199909617

**APPELANTE**

**S.A.R.L. C.M.P. CONSORTIUM MENAGER PARISIEN**  
**agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux**  
dont le siège est 12, rue des Gravilliers  
75003 PARIS

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués à la Cour  
assistée de Maître Isabelle BENSIMHON, avocat au barreau de PARIS, toque : P 410

**INTIMES**

**Société SEVEN TOWNS LIMITED**  
**en la personne de ses représentants légaux**  
ayant son siège 7 Lambton Place  
LONDRES W11 2 SH (Grande Bretagne)

représentée par la SCP BOURDAIS-VIRENQUE - OUDINOT, avoués à la Cour,  
assistée de Maître Erick LANDON, avocat au Barreau de Paris, M79,

**Monsieur Erno RUBIK**  
demeurant Viragarok U11 - 1126 BUDAPEST

représenté par la SCP BOURDAIS-VIRENQUE - OUDINOT, avoués à la Cour,  
assistée de Maître Erick LANDON, avocat au Barreau de Paris, M79,

**Monsieur Omarjee IDRIS**

demeurant 70, rue Archambaud  
Appartement n°5  
BP 335  
97410 SAINT PIERRE  
LA RÉUNION

défaillant

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 23 février 2006, en audience publique,  
devant la cour composée de :  
Madame PEZARD, président,  
Madame REGNIEZ, conseiller,  
Monsieur MARCUS, conseiller,  
qui en ont délibéré.

**GREFFIER**, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

**ARRÊT :**

- réputé contradictoire.
- prononcé en audience publique par Madame PEZARD,  
président.
- signé par Madame PEZARD , président et par L.MALTERRE-  
PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

Monsieur Erno RUBIK est le créateur d'un jeu nommé "Rubik's cube", se présentant sous la forme d'un cube, lui-même composé de cubes plus petits articulés, dont chaque face présente une couleur différente, lesquels doivent être tournés jusqu'à ce que chacun des côtés du cube dans lequel ils s'inscrivent soit unicolore.

Il indique en avoir, depuis 1987, cédé les droits d'exploitation pour le monde entier à la société de droit anglais SEVEN TOWNS Ltd (ci-après société SEVEN), qui dispose aussi de droits de propriété privative sur la marque figurative tridimensionnelle communautaire (déposée sous le n° 162 784 le 1<sup>er</sup> avril 1996 et enregistrée le 6 avril 1999) représentant la forme cubique du "Rubik's cube".

A la suite d'une saisie-contrefaçon opérée le 12 avril 1999, concernant des colis contenant des jeux constitués de cubes articulés expédiés par la société à responsabilité limitée CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN (ci-après la société CMP) à Monsieur Omarjee IDRIS, à Saint-Pierre de la Réunion, Monsieur RUBIK et la société SEVEN ont fait assigner ceux-ci en contrefaçon de marque et pour atteinte aux droits d'auteur, devant le tribunal de grande instance de Paris, lequel (en sa troisième chambre, première section) a rendu le 4 avril 2001, le jugement réputé contradictoire aujourd'hui entrepris, aux termes duquel il a essentiellement :

- rejeté les moyens de nullité et fins de non-recevoir soulevés par la société CMP,
- dit que celle-ci et Monsieur IDRIS ont commis des actes de contrefaçon de marque au préjudice de la société SEVEN et porté atteinte aux droits d'auteur sur le "Rubik's cube",
- condamné in solidum ces deux défendeurs à verser à Monsieur RUBIK la somme de 70 000 francs et à la société SEVEN celle de 200 000 francs, en réparation des préjudices respectivement subis par eux, toutes causes confondues,
- décidé des mesures de publication et d'interdiction, cette dernière avec exécution provisoire,
- rejetant toute autre demande, condamné in solidum la société CMP et Monsieur IDRIS aux dépens, ainsi qu'à payer à chacun des demandeurs la somme de 10 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

\*

Par arrêt rendu le 9 avril 2004, cette cour, constatant que l'affaire n'était pas en état d'être plaidée, en a ordonné la radiation, puis, par arrêt en date du 25 novembre 2005, elle a révoqué l'ordonnance de clôture et rouvert les débats, afin que les parties présentent leurs observations sur l'application du règlement 40/94 CE du 20 décembre 1993 dans le cadre d'une demande reconventionnelle en nullité de marque communautaire.

\*

Dans ses dernières conclusions, signifiées le 12 janvier 2006, la société CMP, appelante, invite la cour à :

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel,
- réformer le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

- la recevoir en ses demandes et la déclarer bien fondée en celles-ci,

À titre principal,

- déclarer nulle et de nul effet la saisie-contrefaçon diligentée par Ministère de la SCP MEUNIER-GENDRON, Huissiers de Justice à RUNGIS, le 12 avril 1999,

En conséquence,

- débouter la société SEVEN et Monsieur RUBIK de la totalité de leurs demandes,

À titre subsidiaire,

- constater que la société SEVEN ne justifie pas être titulaire des droits d'auteur sur le produit dénommé RUBIK'S CUBE,

- la déclarer irrecevable à agir sur ce fondement en contrefaçon à l'égard de la société CMP,

- déclarer la société SEVEN et Monsieur RUBIK irrecevables en leurs demandes faute de produire un justificatif clair de la publication de la marque dont ils se prévalent,

- si la cour entendait retenir la réalité de cette publication, constater que Monsieur RUBIK et la société SEVEN ne justifie pas qu'une publication ait été effectuée au moment des saisies et de l'assignation,

En conséquence,

- les débouter de l'intégralité de leurs demandes,

À titre plus subsidiaire,

- dire que la marque communautaire n° 162 784 déposée le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la société SEVEN est nulle en application des articles 51 et 52 du règlement n° 40/94 CE du 20 décembre 1993 et de l'article L.714-3 du Code de la propriété intellectuelle,

- dire que la société SEVEN a abusivement déposé à titre de marque tridimensionnelle le RUBIK'S CUBE de Monsieur RUBIK qui, à l'évidence, comporte un effet technique indissociable de sa forme,

En conséquence,

- prononcer l'annulation judiciaire de cette marque et la publication de cette annulation sur les fichiers INPI et OHMI,

- déclarer la Société SEVEN et Monsieur RUBIK mal fondés en la totalité de leurs demandes et les en débouter,

À titre tant principal, que subsidiaire,

- condamner la Société SEVEN et Monsieur RUBIK à lui payer la somme de 25 000 euros au titre des dommages-intérêts pour procédure abusive,

- condamner la Société SEVEN et Monsieur RUBIK à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- condamner la société SEVEN en tous les dépens de première instance et d'appel.

\*

Selon leurs dernières conclusions, du 9 février 2006, la société SEVEN et Monsieur RUBIK invitent la cour à :

- confirmer en son entier le jugement déféré,

- dire la société CMP irrecevable en ses exceptions et fins de non-recevoir touchant la titularité des droits de propriété intellectuelle respectivement de Monsieur Rubik et de la société SEVEN, la validité de la marque communautaire n° 162 784, en application de la législation des dessins et modèles,

- dire la société CMP irrecevable et mal fondée "en ses exceptions de nullité et de fin de non-recevoir",

- dire la société CMP irrecevable et mal fondée à invoquer les articles L.711-1, L.711-2, et L.711-3 du Code de propriété intellectuelle,

- dire la société CMP irrecevable et mal fondée en ses demandes indemnitaires pour procédure abusive,

- dire la société CMP irrecevable et mal fondée en ses demandes de nullité de la marque communautaire,

- dire la société CMP irrecevable et mal fondée en sa contestation des protections de la forme du Rubik's cube en cause par le droit d'auteur,

- dire qu'en important, détenant, mettant en vente et vendant sous la dénomination « Cube Magique » des copies du "Rubik's cube" notoirement connu, la société CMP a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur et de marque et engagé sa responsabilité civile et son obligation de réparer le préjudice subi par Monsieur RUBIK sur le terrain de l'atteinte aux droits moral et financier et de la société SEVEN sur le terrain de ses intérêts financiers,

- ordonner la capitalisation des intérêts, à compter des conclusions du 1<sup>er</sup> avril 2004, sur les condamnations prononcées par le tribunal et ce, par application de l'article 1154 du Code civil,

- condamner la société CMP à verser à Monsieur RUBIK une indemnité de 30 000 euros et à la société SEVEN une indemnité de 75 000 euros,

- interdire à la société CMP et à Monsieur Omarjee IDRISSE "tout usage même partiel sur tout support, sur tout territoire et par quelque moyen que ce soit, les droits de propriété intellectuelle opposés" et ordonner la cessation desdits usages sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard courant à compter de l'échéance d'un délai de 15 jours après le prononcé de l'arrêt,

- ordonner la destruction des stocks saisis et de tout autre que Monsieur RUBIK et la société SEVEN viendraient à découvrir, aux frais solidaires de la société CMP et de Monsieur Omarjee IDRISSE qui, "le cas échéant, seront à rembourser sans délai et à première demande des frais qu'aurait avancés Monsieur RUBIK et/ou la société SEVEN à cet effet",

- ordonner la publication de l'arrêt en entier ou par extrait dans 5 périodiques au choix de Monsieur RUBIK et de la société SEVEN et aux frais solidaires de la société CMP et de Monsieur Omarjee IDRISSE pour un coût de 2 000 euros hors taxes par insertion, qui sera le cas échéant remboursé à Monsieur RUBIK et/ou à la société SEVEN à première demande et sans délai sur présentation d'une facture justificative du support concerné,

Vu les articles 694 à 706 du nouveau Code de procédure civile,

- condamner à titre solidaire Monsieur Omarjee IDRISSE et la société CMP à verser à Monsieur RUBIK et à la société SEVEN, chacun, une indemnité de 6 000 euros s'ajoutant aux indemnités de première instance,

- condamner à titre solidaire Monsieur Omarjee IDRISSE et la société CMP aux dépens de première instance et d'appel.

\*

Monsieur IDRISSE n'a pas constitué avoué ; il y a lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire ;

**SUR CE,**

Sur la validité de la saisie-contrefaçon

Considérant que la société CMP sollicite l'annulation de la saisie-contrefaçon

opérée le 12 avril 1999 ;

Qu'à cet égard, elle fait en premier lieu valoir que celle-ci a été tardive ; qu'en effet, le règlement communautaire CEE n° 3842/86 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 prévoit les conditions dans lesquelles le titulaire d'une marque peut obtenir des autorités douanières que des marchandises constituant selon lui une contrefaçon soient retenues en douane, pendant un délai de dix jours, pour lui permettre d'obtenir de la justice des mesures conservatoires et, qu'en l'espèce, ce délai n'a pas été respecté ; que les notifications de retenues en douane ont été effectuées le 29 mars 1999, que le délai de dix jours a donc couru à compter du 30 mars 1999 et que l'autorisation de procéder à la saisie n'a été donnée que le 12 avril 1999 ;

Considérant cependant que la retenue en douane n'est pas une condition préalable de la saisie-contrefaçon et que le moyen se révèle dénué de pertinence ;

Considérant que la société CMP soutient aussi que la saisie serait irrégulière car l'autorisation d'y procéder a été demandée au tribunal de commerce de Créteil, alors que le Président du tribunal de grande instance est exclusivement compétent pour statuer sur une requête aux fins de saisie-contrefaçon ;

Que cet argument s'avère toutefois inopérant dès lors qu'il apparaît que c'est en raison d'une simple erreur matérielle que la mention erronée a été portée et que la décision rendue émane bien du délégué du Président du tribunal de grande instance de Créteil ;

Considérant que la société CMP prétend également que la saisie serait irrégulière pour avoir été initiée à la seule requête de la société SEVEN, Monsieur RUBIK ne l'ayant pas sollicitée, alors qu'il est visé en qualité de demandeur dans l'assignation au fond ;

Qu'il ne s'agit toutefois pas d'une cause de nullité et que la société CMP invoque au demeurant, comme conséquence de son argument, une inopposabilité de la saisie à l'égard de Monsieur RUBIK, dont les demandes devraient partant selon elle être déclarées irrecevables ;

Qu'elle n'est néanmoins pas en droit d'invoquer en son lieu et place ce moyen qui doit en conséquence être rejeté ;

#### Sur la recevabilité des demandes de la société SEVEN et de Monsieur RUBIK

*Sur la fin de non-recevoir tenant aux droits sur la marque et à son opposabilité aux tiers*

Considérant que la société CMP invoque l'irrecevabilité des demandes de la société SEVEN et de Monsieur RUBIK fondées sur la marque tridimensionnelle communautaire n° 162 784 dont elle indique qu'ils se prévalent ; qu'elle prétend à cet égard qu'ils ne justifient ni de leur propriété sur cette marque, ni de la publication de celle-ci, seul élément la rendant opposable aux tiers ;

Mais considérant que Monsieur RUBIK n'a en l'espèce jamais invoqué la propriété de la marque en question et rappelle expressément dans ses dernières conclusions qu'il ne forme aucune prétention "sur ce terrain", agissant uniquement "sur celui des prérogatives de droit d'auteur" ;

Que la société SEVEN verse quant à elle aux débats le certificat d'enregistrement de la marque susvisée, qui fait apparaître les numéros et dates de dépôt et d'enregistrement, de publication du dépôt de la demande de marque et de publication d'enregistrement, ainsi que la traduction de ces mentions, avec celle des produits et services désignés, ce en plusieurs langues, dont le français ;

Qu'il résulte de ce certificat que la marque dont il s'agit a été déposée par elle le 1<sup>er</sup> avril 1996 et que la demande d'enregistrement a été publiée le 4 mai 1998, puis enregistrée le 6 avril 1999, l'enregistrement ayant été publié le 17 mai 1999 ;

Qu'il ressort de l'article 9-3 du règlement de la marque communautaire que le droit conféré par la marque communautaire est opposable aux tiers à compter de la publication de l'enregistrement de la marque ;

Que la société SEVEN établit par les documents qu'elle produit que la marque qu'elle invoque et dont elle est propriétaire est opposable aux tiers à compter du 17 mai 1999 ;

Que la fin de non-recevoir doit en conséquence être rejetée et que le jugement déféré doit être sur ce point confirmé ;

*Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la société SEVEN*

Considérant que la société CMP expose que la société SEVEN prétend être titulaire de droits d'auteur en vertu de conventions signées le 10 avril 1987 et le 22 décembre 1996 avec Monsieur RUBIK, créateur et concepteur du "Rubik's cube" et titulaire de la marque figurative tridimensionnelle communautaire n° 162 784 représentant un jeu de forme cubique commercialisé sous la dénomination "Rubik's cube" ; que pourtant, elle ne justifie en aucune manière avoir été et être toujours propriétaire des droits qu'elle revendique ;

Qu'en effet, si elle a certes contracté le 10 avril 1987 avec Monsieur RUBIK, relativement aux droits sur la marque nominative "Rubik's cube", non en cause dans le cadre de la présente instance, il apparaît que ce contrat avait été conclu pour une durée de trois ans et n'était pas renouvelable, en sorte qu'il est devenu caduc le 10 avril 1990 ;

Qu'au surplus, ce contrat ne pouvait s'analyser en un contrat de licence, mais constituait plutôt un mandat donné par Monsieur RUBIK à la société SEVEN en vue d'assurer la protection légale et commerciale du nom "RUBIK" ;

Que ce contrat n'a pu être prorogé par un prétendu accord d'amendement du 12 janvier 1992, dont il n'est pas fait mention dans la "licence" du 22 décembre 1996 sur laquelle la société SEVEN tente de fonder son droit, alors qu'elle est elle-même caduque depuis le 22 décembre 1996, ne fait pas référence à la marque tridimensionnelle, ne précise aucunement son territoire d'application et ne constitue de surcroît pas un véritable contrat de licence ;



Qu'en tout état de cause, cette convention est totalement étrangère au litige actuel, relatif à la marque tridimensionnelle, puisqu'elle conférerait à la société SEVEN la mission de faire cesser toute utilisation abusive du nom "RUBIK", ainsi que toute exploitation abusive de ce nom, et d'obtenir des dommages-intérêts par la voie judiciaire ;

Qu'il s'ensuit que Monsieur RUBIK n'ayant cédé à la société SEVEN, par aucun des contrats invoqués, le droit de procéder à son nom au dépôt d'une marque tridimensionnelle, celle-ci est irrecevable à agir ;

Considérant cependant que la société CMP, qui est un tiers par rapport aux conventions qu'elle analyse, n'est pas fondée à se substituer à Monsieur RUBIK, présent depuis l'origine de la procédure aux côtés de la société SEVEN, pour contester l'existence de droits, qu'il ne critique pour sa part aucunement et confirme au contraire expressément, en faisant état tant d'un accord en date du 10 avril 1987 portant sur l'ensemble des produits commercialisés sous la dénomination "RUBIK" et point exclusivement sur la dénomination "Rubik's cube", que d'un amendement du 12 janvier 1992, par l'effet duquel les accords continuent automatiquement par périodes de trois ans, la première de ces périodes ayant commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

Qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir doit être écartée ;

#### Sur la validité de la marque invoquée

Considérant que la société CMP soutient que la marque communautaire invoquée est nulle ;

Qu'il est à cet égard indiqué que la forme du "Rubik's cube", déposée à titre de marque, est indissociable de l'effet technique et que, par ailleurs, l'invention de Monsieur RUBIK a d'ores et déjà fait l'objet d'un dépôt de brevet en Hongrie (sans extension territoriale) en 1975, et donc d'un droit de propriété intellectuelle antérieur, ce qui démontre au surplus à l'évidence l'effet technique du jeu, qui n'existait que par la manipulation ;

Qu'il ressort de l'article 51 du règlement n° 40/94 CE du 20 décembre 1993 que la marque n'est pas valable si la forme est reconnue comme ayant une fonction technique et, pour cette raison, ajoute une valeur substantielle au produit ; que, par ailleurs, en vertu de l'article 52 du règlement 40/94 CE du 20 décembre 1993, la marque communautaire est également déclarée nulle sur demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon, si son usage peut être interdit en raison d'un autre droit antérieur et notamment d'un droit de propriété industrielle ;

Qu'il est aussi exposé que vingt ans après son dépôt, le brevet est tombé dans le domaine public et que, dès lors, le "Rubik's cube" est devenu parfaitement libre de commercialisation, sans que par l'effet du dépôt abusif d'une marque tridimensionnelle, puisse être accordée une protection nouvelle, une telle pratique correspondant en effet à une tentative de constitution d'un monopole d'exploitation perpétuel, par le biais d'un détournement de la finalité des marques ;

Considérant, certes, qu'en application de l'article 95 § 1 du règlement 40/94 du 20 décembre 1993, la marque communautaire bénéficie d'une présomption de validité attachée au titre ; que toutefois, il ressort aussi de cet article que les tribunaux tiennent la marque pour valide, à moins que la validité n'en soit contestée, en particulier par une demande reconventionnelle en nullité, ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant néanmoins que la preuve de la nullité alléguée n'est pas rapportée ;

Qu'en effet, la forme extérieure est étrangère à la fonction de l'objet et à son mécanisme intérieur ; qu'ainsi la société SEVEN a commercialisé le "Rubik's cube" sous six formes différentes (cube, sphère, double pyramide ajourée, volume à doubles faces et serpent) ; que le choix de la forme tridimensionnelle de l'un des produits est protégeable par une marque communautaire, cette forme étant distinctive au regard du produit désigné qu'est une variété de puzzle à trois dimensions ; que, par ailleurs, il ne résulte pas des pièces produites, relativement au brevet hongrois de 1975, que le contenu de celui-ci serait susceptible de conduire à une interdiction de la marque litigieuse ;

Que, dans ces conditions, l'annulation réclamée ne saurait être prononcée et que le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a reconnu l'existence des droits de la société SEVEN sur la marque par elle invoquée ;

#### Sur la protection par le droit d'auteur

Considérant que la société CMP soutient qu'aux faits de contrefaçon contre eux invoqués, ne peut correspondre une protection fondée sur le droit d'auteur, parce que Monsieur RUBIK avait déposé son invention au titre du droit des brevets en Hongrie, sans extension territoriale, en sorte que le "Rubik's cube" demeurerait libre de commercialisation dans les autres pays du monde et notamment en France ; qu'en tout état de cause, le brevet est tombé dans le domaine public vingt ans après son dépôt ;

Qu'il est aussi soutenu que la forme étant en l'espèce dotée d'un effet technique auquel elle participe si étroitement qu'elle ne peut en être dissociée, la protection ne peut résulter que du dépôt d'un brevet ; que le cube "RUBIK" ayant déjà été déposé à titre de brevet par Monsieur RUBIK, il ne peut être déposé par la société SEVEN à titre de dessins et modèles, et que le raisonnement appliqué à ces derniers a été étendu par la jurisprudence aux dispositions sur les droits d'auteur ; qu'aucun acte de contrefaçon ou d'atteinte aux droits d'auteur ne saurait partant être reproché en l'espèce ;

Considérant toutefois, qu'ainsi que cela a déjà été indiqué, l'argument relatif aux impératifs techniques n'est pas pertinent ;

Que l'apparence du "Rubik's cube" résulte indéniablement d'un choix arbitraire, en particulier des couleurs et du nombre des éléments mobiles ; qu'elle est le reflet de la personnalité de son auteur ; que le "Rubik's cube" est assurément original et bénéficie, en tant qu'oeuvre de l'esprit,

de la protection par le droit d'auteur ;

Que les premiers juges doivent donc être approuvés en ce qu'ils ont reconnu l'existence des droits d'auteur de Monsieur RUBIK ;

#### Sur les atteintes reprochées

Considérant que la société NOUVEAUTÉS indique qu'aucun acte de contrefaçon ne saurait lui être imputé, car ses contradicteurs ne peuvent se prévaloir en l'espèce de la moindre protection particulière ;

Que, toutefois, l'existence des protections réclamées ayant été ci-dessus admise, le moyen se révèle dénué de pertinence ;

Qu'elle fait aussi valoir que le jeu litigieux est commercialisé depuis de nombreuses années et qu'elle s'est montrée particulièrement vigilante et scrupuleuse en ce qui concerne la commercialisation de "cubes magiques" ;

Que ces arguments sont cependant sans incidence sur la constatation de la réalité des faits reprochés, qui ont été parfaitement établis lors des opérations de saisie ;

Qu'au demeurant, la société CMP ne conteste pas la matérialité de ces faits ; qu'elle ne critique pas spécialement les condamnations et diverses mesures prononcées en première instance ;

Considérant que les premiers juges ont clairement exposé, aux termes du jugement entrepris, les faits constatés à l'égard de Monsieur IDRISSE et les raisons des mesures décidées à son sujet ; qu'il a été régulièrement attiré en la cause en appel et n'a pu se méprendre sur le sens de ce recours ; que, toutefois, il n'apparaît pas que les dernières conclusions lui aient été signifiées et qu'il ne saurait être statué que par rapport à ce qui a été porté à sa connaissance ;

Considérant que le tribunal a procédé à une exacte appréciation des préjudices et de l'ensemble des mesures réparatrices ou indemnitaires ; que, sa décision doit être confirmée, étant seulement indiqué que leuro doit être substitué au franc, que les publications devront tenir compte du présent arrêt, et que les intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts, dans les conditions de l'article 1154 du Code civil, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

Considérant qu'il n'est pas justifié d'abus de procédure, ni d'une faute quelconque, susceptible de conduire à l'allocation de dommages-intérêts ;

Considérant que les dépens de première instance et d'appel doivent être mis à la charge de la société CMP et de Monsieur IDRISSE, qui doivent supporter également la condamnation prononcée par les premiers juges sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, en application duquel il convient d'accorder aussi à chacun des intimés, la somme de 3 000 euros, au titre de ses frais de procédure non compris dans les dépens, exposés en cause d'appel ;

Qu'en l'absence de démonstration de l'existence de la solidarité alléguée, les condamnations, en l'espèce prononcées, seront non point solidaires mais in solidum ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**

Statuant par arrêt réputé contradictoire,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Dit que l'euro sera substitué au franc ; que les publications tiendront compte du présent arrêt et que les intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts, dans les conditions de l'article 1154 du Code civil, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

Rejetant toute autre prétention, condamne in solidum la société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN dit Sarl CMP et Monsieur Omarjee IDRIS aux dépens d'appel, ces derniers pouvant être recouverts par la SCP BOURDAIS-VIRENQUE-LOUDINOT, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à payer, en application de l'article 700 du même Code, la somme de 3 000 euros à la société SEVEN TOWNS Ltd et celle de 3 000 euros à Monsieur Erno RUBIK.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT